



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'adoption d'un arrêté temporaire désignant le Règlement général de l'ancienne commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, comme règlement général transitoire de la commune fusionnée

(Du 29 octobre 2020)

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le Règlement général de commune tient une place particulière dans le dispositif juridique des communes neuchâtelaises. Texte fondamental, comparable par son contenu à une « constitution communale », il a pour but de structurer la collectivité concernée et d'en organiser les autorités tout en fixant les compétences de ces dernières. C'est également le Règlement général qui précise les modalités de travail tant au sein des différentes Autorités qu'au niveau des relations entre ces dernières.

Pierre angulaire de la nouvelle commune, ce règlement doit logiquement être le premier à être soumis à votre Autorité et être disponible rapidement afin de permettre un déroulement sans accroc des étapes ultérieures.



1. Le Règlement général de commune

Comme vu ci-dessus, le Règlement général de commune est un texte fondamental et structurant de notre nouvelle collectivité.

Si certaines règles échappent aux communes et sont directement fixées par le droit cantonal, moult domaines – dont plusieurs revêtent un caractère éminemment politique – sont laissés à la disposition des communes qui doivent se doter de la réglementation leur convenant au mieux au terme de leur appréciation. On peut notamment mentionner, à titre exemplatif, le mode d'élection du Conseil communal, la décision d'élire des membres suppléants du Conseil général, le droit d'éligibilité des membres de la fonction publique communale au Conseil général, etc.

Un projet de règlement général répondant notamment à toutes ces questions et apportant des propositions de mise en place des assemblées citoyennes prévues par notre convention de fusion a été élaboré dans le cadre de la structure de projet mis en place tout au long de l'année 2020.

Ce projet vous sera soumis dans les semaines à venir.

Vu les enjeux inhérents à ce projet, notre Conseil a acquis la conviction qu'il n'était pas envisageable de demander à votre Autorité d'adopter un nouveau règlement général de commune sans avoir eu le temps nécessaire au travail politique et démocratique qu'impose votre fonction. Il ne paraît dès lors pas possible d'élaborer entièrement une nouvelle réglementation dans le délai très court entre la mise en place des nouvelles Autorités et le 1^{er} janvier 2021.

Pourtant, un tel règlement est absolument indispensable puisqu'il vise notamment à organiser les travaux des Autorités communales.

2. Réglementation transitoire

2.1. Un règlement général transitoire

Pour les raisons mentionnées au chapitre premier ci-dessus, nous vous proposons un arrêté prorogeant l'application de l'actuel Règlement général de la commune de Neuchâtel à titre transitoire et jusqu'à adoption des nouvelles normes qu'il vous siéra de faire vôtres.

Cette solution paraît la plus simple, la plus efficace et celle nécessitant le moins de modifications pour permettre à la nouvelle commune de disposer des dispositions propres à assurer son fonctionnement dès le 1^{er} janvier

2021. En effet, et contrairement aux trois autres communes partenaires, celle de Neuchâtel connaît déjà un fonctionnement très réglementé de son Conseil général, répondant aux exigences d'une autorité politique se réunissant mensuellement et adapté aux contingences d'une ville de plusieurs milliers d'habitant-e-s avec un exécutif professionnel et une administration comptant plusieurs centaines de collaborateurs-trices.

Moyennant quelques adaptations, ce texte devra permettre tout à la fois de disposer de règles claires de fonctionnement dès le 1^{er} janvier 2021 et de permettre à votre Conseil de se pencher sur le projet de règlement général en y consacrant le temps nécessaire, dans un climat de travail propice à un traitement serein des questions ouvertes.

2.2. Commentaire des articles de l'arrêté temporaire

Art. premier : Ce premier article désigne pour les raisons mentionnées ci-dessus l'actuel règlement général de la commune de Neuchâtel comme règlement général de la nouvelle commune jusqu'à adoption d'un nouveau texte.

Art. 2 : Cet article mentionne les quelques modifications qui doivent être apportées à l'ancien texte afin de le rendre compatible avec la réalité de notre nouvelle commune.

- Article premier : il s'agit ici de définir le contour territorial de la nouvelle commune, exprimé par la mention des cadastres des anciennes communes.

Il est en effet important de savoir que, malgré les fusions politiques décidées, les cadastres ne sont pas modifiés et continuent à porter leurs désignations actuelles.

- Article 27, alinéa 2 : la révision de la Loi cantonale sur les droits politiques a supprimé la possibilité pour plusieurs partis politiques de prévoir des apparentements. Cet alinéa, qui traite de la formation des groupes, doit prendre en compte cette nouvelle réalité afin de faire disparaître la notion de « listes apparentées ».

Cette modification ne saurait attendre l'adoption du nouveau règlement général de la commune fusionnée puisque la constitution des groupes et la répartition des sièges au sein des commissions dépendent de cette disposition.

- Art. 120 : un marqueur fort du projet de fusion, qui trouve son expression principalement dans la nouvelle organisation des

dicastères et de l'administration communale, réside dans la volonté de favoriser une approche transversale des dossiers. Aux yeux du Conseil communal, il est important que cette nouvelle structuration se reflète également dans l'organisation des commissions de votre Conseil. Pour ces mêmes raisons, il paraît nécessaire d'instituer d'emblée les commissions qui permettront de travailler de manière efficiente et dans le respect des axes politiques forts autour desquels l'édifice a été construit.

Nous vous soumettons dès lors une nouvelle teneur de l'article 120 qui dresse une liste mise à jour des commissions permanentes à instituer par votre Conseil (art. 120, al. 1).

Il va sans dire que la compétence du législatif de désigner en tout temps des commissions spéciales appelées à se consacrer au traitement d'un dossier ou d'un projet spécifique est garantie (art. 120, al. 2).

Les attributions des commissions ont été formulées de façon générique de manière à pouvoir s'appliquer à toutes sans devoir y consacrer à chaque fois un article spécifique (art. 120, al.3). Ce mode de faire permet de renoncer aux articles 133 à 136sexies qui avaient pour seul but de définir le nombre de membres par commission et les attributions de celles-ci. Ces articles peuvent donc être abrogés.

Enfin, il appartient au Conseil général de désigner ses représentant-e-s dans l'ensemble des conseils intercommunaux des syndicats intercommunaux ainsi que dans les organes des fondations ou autres institutions auxquels la Ville est appelée à participer du fait de l'appartenance antérieure de l'une ou plusieurs des anciennes communes parties à la fusion (art. 120, al. 4).

- Art. 140 : Le Conseil communal doit disposer de la compétence de nommer toutes les commissions consultatives qui, soit, lui sont imposées par la législation supérieure, soit, lui paraissent nécessaires à la bonne conduite des affaires communales.

L'article 140 du règlement actuel comporte une énumération des commissions que l'Exécutif doit instituer, ce qui ne paraît pas adéquat. Afin d'éviter que notre Conseil ne se voie contraint de désigner temporairement toute une série de commissions pour s'en tenir à cette disposition, nous vous suggérons de modifier immédiatement la teneur de l'article 140.

En effet, le projet de règlement général que nous vous soumettons prévoit de laisser la liberté à l'Exécutif de déterminer seul les commissions qu'il entend instituer, à charge pour lui de tenir à la disposition de votre Autorité un registre des commissions consultatives instituées et des membres qui les composent.

- Articles 146 à 158 : ces articles dont nous sollicitons l'abrogation comportent l'énumération des commissions consultatives que le Conseil communal est actuellement tenu d'instituer.

Art. 3 : Cet article porte abrogation des règlements généraux des communes de Corcelles-Cormondèche, de Peseux et de Valangin. Cette disposition est nécessaire dans la mesure où l'article 26 de la Convention de fusion du 6 janvier 2016 stipule que les anciens règlements communaux restent applicables à l'intérieur des anciennes limites communales aussi longtemps qu'ils n'ont pas été remplacés par une réglementation unifiée. Si, dans divers domaines, il est envisageable de maintenir différentes règles de droit appelées à cohabiter temporairement dans les limites territoriales des anciennes communes, ce postulat n'est pas envisageable pour le règlement général de commune qui se doit d'être unique dès la mise en place de la nouvelle commune.

Art. 4 : Cette dernière disposition prévoit la dimension transitoire et limitée de l'arrêté. Elle prévoit que le règlement général prorogé ne pourra demeurer en vigueur qu'aussi longtemps que votre Autorité n'en aura pas adopté de nouveau mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2021. Cette limite absolue n'a pas pour vocation d'exercer une pression sur votre Autorité. Il s'agit de permettre aux nouvelles Autorités de se doter dans un délai raisonnable de leurs propres règles de fonctionnement ainsi que d'autoriser la mise en place des assemblées citoyennes qui sont un marqueur fort de notre nouvelle commune et trouvent leur institution dans le règlement général.

C'est dans ce sens que nous vous vous remercions, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de prendre acte du présent rapport et d'adopter le projet d'arrêté qui lui est lié.

Neuchâtel, le 29 octobre 2020

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : Règlement général de commune de la Ville de Neuchâtel, du 22 novembre 2010

Projet

Arrêté temporaire désignant le Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, comme règlement général transitoire de la commune fusionnée

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 26 de la Convention de fusion entre les communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, du 6 janvier 2016,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, est maintenu en vigueur en tant que règlement général transitoire de la commune fusionnée jusqu'à adoption d'un nouveau règlement par le Conseil général.

Art. 2.- Le Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, est modifié comme suit :

- Article premier (*Nouvelle teneur*)

Définition de la commune

Article premier - La Commune de Neuchâtel réunit sous ce nom toutes les personnes qui y sont domiciliées et tous les biens appartenant à la collectivité publique. Elle est définie conformément à ses actes cadastraux ainsi qu'à ceux des anciennes communes de La Coudre, Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin.

- Art. 27, alinéa 2 (*nouvelle teneur*)

Groupes ² Des membres du Conseil général élus sur des listes différentes sans atteindre le nombre de quatre peuvent se réunir pour former ensemble un groupe ou rejoindre un groupe constitué au sens de l'alinéa premier.

- Art. 120 (*Nouvelle teneur*)

Enumération Art. 120.- ¹ Le Conseil général nomme les commissions permanentes suivantes:

- a) la commission financière (15 membres);
- b) la commission des naturalisations et des agrégations (7 membres);
- c) la commission de la politique des quartiers (9 membres).
- d) la commission du développement durable, de la mobilité et des infrastructures (15 membres) ;
- e) la commission du développement urbain, de l'économie et du patrimoine bâti (9 membres) ;
- f) la commission du développement technologique et de la sécurité (9 membres) ;
- g) la commission de la famille, de la formation, de la santé et des sports (9 membres) ;
- h) la commission de la culture, de l'intégration et de la cohésion sociale (9 membres).

² Il peut nommer en tout temps des commissions spéciales.

³ Les commissions ont pour attribution d'examiner et de préavisier les projets qui relèvent des champs d'action spécifiques qui leur sont désignés. Les article 131 et 132 demeurent réservés.

⁴ Le Conseil général désigne au surplus ses représentant-e-s au sein des conseils intercommunaux des syndicats intercommunaux ainsi qu'au sein de fondations et autres institutions.

- Art. 134 : abrogé
- Art. 135 : abrogé
- Art. 136 : abrogé
- Art. 136bis : abrogé
- Art. 136ter : abrogé
- Art. 136quater : abrogé
- Art. 136quinquies : abrogé
- Art. 136sexies : abrogé
- Art. 140 : *(Nouvelle teneur)*

Principes

Art. 140.- ¹ Le Conseil communal nomme au début de chaque période administrative les commissions consultatives rendues nécessaires par le droit supérieur ou par les règlements communaux.

² Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute autre commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.

³ Le Conseil communal tient un registre des commissions consultatives et des membres qui les composent à la disposition des membres du Conseil général.

- Art. 146 : abrogé
- Art. 147 : abrogé
- Art. 148 : abrogé
- Art. 149 : abrogé
- Art. 150 : abrogé
- Art. 151 : abrogé
- Art. 152 : abrogé

- Art. 153 : abrogé
- Art. 154 : abrogé
- Art. 155 : abrogé
- Art. 156 : abrogé
- Art. 157 : abrogé
- Art. 158 : abrogé

Art. 3.- Sont abrogés :

- le Règlement général de la Commune de Peseux, du 6 novembre 1970,
 - le Règlement général de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, du 4 juin 2012,
 - le Règlement général de la Commune de Valangin, du 17 mai 2004,
- et leurs modifications ultérieures.

Art. 4.- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021 et a validité jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement général de commune par le Conseil général, mais jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard.

² Le Conseil communal est chargé de son exécution.